

## LES ARMES NOUVELLES À LA LUMIÈRE DU *JUS IN BELLO*

PAR

Eric DAVID

PROFESSEUR

À L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

1. Cette communication sera limitée à l'analyse juridique de certains types d'armes qui n'existent que depuis quelques années. Ne seront donc considérées ici ni des armes classiques dans leur version perfectionnée (munitions de petit calibre à grande vitesse, projectiles à fragmentation, mines anti-personnel), ni toute la gamme des armes nucléaires (armes atomiques, bombes à hydrogène, bombes à neutrons, armes radiologiques), bactériologiques et chimiques, ni les techniques de modification de l'environnement. Toutes ces armes et techniques ont déjà donné lieu à une littérature juridique abondante ainsi qu'à divers instruments internationaux (1).

Nous nous concentrerons donc sur les systèmes d'armes suivants : bombes à dépression, *fuel air explosives* (*F.A.E.*), armes à laser et *directed energy weapons* (*D.E.W.*), toutes armes qui ne font pas l'objet de règles spécifiques, mais qui pourraient tomber sous le coup de certaines règles générales et génériques du droit international.

Avant d'examiner ces règles, commençons par décrire ces différentes armes.

2. Les bombes à dépression, appelées aussi bombes à vide ou à implosion, semblent avoir été utilisées par les forces de Saïgon à la fin de la guerre du Viet Nam pour tenter d'enrayer l'avance des forces révolutionnaires (2) et par Israël au Liban en août 1982 (3). On a dit qu'en consommant l'air qui se trouve dans un certain rayon du point d'impact, cette bombe provoquait la mort par asphyxie de toute personne présente dans cette zone, ou la destruction totale d'habitations brusquement écrasées par la pression atmo-

(1) Pour des réf., voy. notre ouvrage *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 283, 293 ss., 301 ss., §§ 2.103 ss., 2.121 ss., 2.136 ss.

(2) VERWEY, W.D., *Riot Control Agents and Herbicides in War*, Leyden, Sijthoff, 1977, p. 186.

(3) *Le Monde*, 8-9 août 1982, pp. 1-2 ; 28 août 1982, p. 3.

sphérique externe lorsque la bombe éclate à l'intérieur de ces habitations (4).

3. Aujourd'hui, les *F.A.E.* qui semblent issus d'une technologie analogue, produisent toutefois des effets différents. Ces engins libèrent un nuage aérosol dont l'explosion retardée en fonction de la dispersion optimale du nuage, provoque une onde de choc comparable à celle d'une arme nucléaire de moins d'une kilotonne. Utilisés au Viet Nam et au Koweït pour neutraliser des champs de mines, ces engins, s'ils sont utilisés à des fins anti-personnel, anéantissent toute vie humaine dans le périmètre couvert par le nuage aérosol, lequel possède la propriété avant d'exploser de se répandre dans tout espace qui n'est pas hermétiquement clos, donc, même dans des abris grâce aux ouïes d'aération et à toute autre ouverture (5).

4. En cas d'hostilités, le laser peut remplir une double fonction : soit comme système de guidage de bombes, missiles et autres projectiles, soit comme arme anti-personnel. Dans le premier cas, il permet de diriger des projectiles avec une précision dont on a abondamment souligné le caractère chirurgical. Dans le second, il constitue une arme en soi lorsque, par concentration de lumière, il provoque une cécité temporaire ou permanente de la victime. Ce type de laser serait installé depuis le début des années 80 à bord de certains navires de guerre pour éblouir ou aveugler les pilotes d'avions ennemis (6) mais il est également question de l'utiliser comme arme anti-personnel contre l'infanterie (7).

5. Si les lasers ne sont encore des « rayons de la mort » « que » pour les yeux, en revanche les *D.E.W.* semblent bien être des rayons de la mort tout court. Il s'agit d'armes produisant des flux de micro-ondes à très haute intensité (entre 150 et 3000 mégahertz) atteignant un niveau d'énergie de plusieurs centaines de mégawatts et qui grâce à des systèmes d'antennes concentrant les champs magnétiques, pourraient atteindre une portée de 15 km et tuer toute personne non protégée balayée par le faisceau. Une variante atténuée de l'arme consiste à ne produire « que » des micro-ondes à basse intensité qui sans être mortelles, n'en détruisent pas moins les cellules vivantes. Ainsi, des champs électro-magnétiques modulés sur les ondes cérébrales « se borneraient » à affecter plus ou moins gravement le cerveau de la victime (8).

(4) *Ibid.*

(5) DOSWALD-BECK, L. et CAUDERAY, G.C., « Le développement de nouvelles armes antipersonnel », *R.I.C.R.*, 1990, pp. 625-627.

(6) Pour plus de détails, *ibid.*, pp. 627-629.

(7) DOSWALD-BECK, L., « Les travaux de la table ronde d'experts sur les lasers de combat (Genève, 9-11 avril 1991) », *R.I.C.R.*, 1991, p. 418.

(8) *Ibid.*, pp. 629-631.

6. De telles armes soulèvent des questions juridiques en ce qui concerne tant leur mise au point et leur acquisition (I) que leur utilisation (II).

### I. LA MISE AU POINT ET L'ACQUISITION D'ARMES NOUVELLES

7. Les États sont-ils libres de construire, de mettre au point ou d'acquiescer toute forme d'arme nouvelle ? La question doit être considérée au regard de certaines règles du désarmement (A) et du droit des conflits armés (B).

#### A. *Le droit du désarmement*

8. Au regard des règles du désarmement, la recherche pour la mise au point de nouvelles armes plus performantes, c'est-à-dire plus sûrement dommageables pour leurs victimes, paraît à première vue contestable. C'est ainsi que le Document final de la 10<sup>e</sup> session extraordinaire de l'A. G. des N. U. adopté le 30 juin 1978 souligne notamment, d'une part que

- « Le désarmement est ainsi devenu une tâche impérative des plus urgentes pour la communauté internationale. » (§ 17)
- « Il existe également un lien étroit entre le désarmement et le développement. Les progrès du premier contribueraient grandement à la réalisation du second. » (§ 35),

d'autre part que

- « La constitution de vastes arsenaux, l'accroissement formidable des stocks d'armes et des effectifs militaires et *la concurrence qui s'exerce dans le perfectionnement des armes de toutes sortes* à l'aide de ressources scientifiques et techniques détournées à cette fin représentent des menaces incalculables à la paix. » (§ 11)
- « L'action menée à cette fin [arrêter la course aux armements] doit comprendre des négociations sur la limitation et *l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements*, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles, de sorte que, finalement, les réalisations de la science et de la technique ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques. » (§ 39)
- « ... des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et pour écarter le danger qu'ils représentent. Des efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être mis en œuvre de manière appropriée. » (§ 77)
- « Les États devraient évaluer les incidences que peuvent avoir leurs activités de recherche-développement dans le domaine militaire sur les accords en vigueur ainsi que sur la poursuite des efforts de désarmement » (§ 93 b) (nous soulignons).

Ces quelques extraits du Document final montrent qu'aux yeux de l'A.G., la recherche, le perfectionnement et la mise au point de nouveaux dispositifs d'armements sont difficilement compatibles avec

- les objectifs du désarmement et de la paix ;
- les nécessités de l'aide au développement ;
- la cessation de la course aux armements.

9. Peut-on en déduire que ces comportements sont *illégaux* pour autant ? Oui, si l'on considère que le Document final a une portée obligatoire. A vrai dire, si rien n'exclut qu'une résolution de l'A.G. des N.U. puisse, dans certaines conditions, revêtir cette portée (9), il est difficile d'évaluer l'effet juridique de l'ensemble des dispositions de ce document qui sont qualifiées tantôt de « principes, objectifs, priorités et procédures fondamentaux » (Document final, § 127), tantôt de « recommandations et décisions adoptées par l'A.G. à sa 10<sup>e</sup> session extraordinaire » (10).

Il faut donc examiner la formulation de chaque disposition pour démêler l'impératif de l'optatif, et commencer par ne retenir que les textes énoncés au présent de l'indicatif. Parmi ceux-ci, on constate qu'au-delà des généralités sur les nécessités du désarmement (§§ 17 et 35), aucune disposition ne condamne spécifiquement le fait de mettre au point des armes nouvelles.

Ce qui est contesté, c'est la *concurrence* dans le perfectionnement des armes (§ 11) et l'*absence de négociation* pour mettre un terme à la course aux armes sophistiquées (§ 39). En elle-même, la mise au point d'armes nouvelles n'est donc pas interdite, mais on peut dire qu'elle tombe implicitement sous le coup de ces deux paragraphes.

Le Document final se borne seulement à recommander (forme verbale optative) des mesures pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive (§ 37), ce qui n'englobe pas les autres types d'armes nouvelles.

Dans la mesure où le Document final voit dans la course aux armes nouvelles « des menaces incalculables à (*sic*) la paix », on peut donc soutenir qu'il condamne implicitement la mise au point de ces armes. De là à dire qu'en acceptant ce Document, les États voulaient s'interdire de mettre au point des armes nouvelles, il y a un pas que nous ne nous hasarderons pas à franchir ...

### B. *Le droit des conflits armés*

10. La mise au point d'armes nouvelles était déjà envisagée dans la Déclaration de St.-Petersbourg (29 novembre-11 décembre 1868). Il y était stipulé qu'en cas de perfectionnement apporté aux armements, les États devraient s'entendre pour maintenir les principes d'humanité énoncés par la Déclaration (ces principes interdisent notamment les armes « qui aggra-

(9) Voy. DAVID, E., *Droit des organisations internationales*, P.U.B., 1992-1993, pp. 161 ss.

(10) Voy. e. g. l'intitulé des rés. de l'A.G. des N.U. 46/38, 6 déc. 1991 ; 47/54, 9 déc. 1992.

veraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable) :

« Les Parties contractantes ou accédantes se réservent de s'entendre ultérieurement toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements à venir, que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité. » (Déclaration, dernier al.)

Ce texte n'est pas des plus clairs. Peut-on en déduire que l'emploi de toute arme nouvelle serait licite aussi longtemps que les États ne s'entendraient pas à son sujet ? Non sans doute, car pareille conclusion viderait de sens les interdictions génériques existantes (*infra*). Probablement faut-il plutôt voir dans ce texte une obligation faite aux États de préciser de temps à autre — de manière déclarative et non constitutive — que les interdictions de la Déclaration de St.-Pétersbourg s'appliquent à tel ou tel type d'arme nouvelle. L'esprit de l'art. 36 du 1<sup>er</sup> Protocole additionnel confirme cette interprétation (ci-dessous § 12).

11. C'est de la même manière que nous interprétons l'art. 8 de la Convention des N. U. du 10 avril 1981 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Selon cet article, des amendements ou des protocoles additionnels peuvent être proposés par une ou plusieurs H.P.C. aux autres H.P.C. afin notamment de réglementer l'emploi de systèmes d'armes non visés actuellement par la Convention ou ses Protocoles. L'absence de proposition de ce genre n'implique absolument pas que l'emploi de toute arme non régie par la Convention serait *ipso facto* licite. Cet emploi demeure soumis aux autres règles générales du droit des conflits armés (voy. ci-dessous).

12. L'art. 36 précité du 1<sup>er</sup> Protocole additionnel de 1977 oblige tout État, lorsqu'il met au point ou acquiert un nouveau type d'arme, à déterminer si son emploi serait interdit par le droit des conflits armés :

« Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante. »

Cette disposition montre bien que c'est au regard de l'ensemble du droit des conflits armés que l'État qui acquiert ou met au point une nouvelle arme doit évaluer la licéité de son emploi. Implicitement, cette disposition confirme aussi que toutes les règles du droit des conflits armés — y compris donc les interdictions génériques — s'appliquent à toute arme nouvelle.

Cela étant, l'art. 36 n'interdit pas de créer, de se procurer ou de détenir des armes nouvelles même si leur emploi viole le droit des conflits armés (11). Le droit des conflits armés ne freine donc pas le droit d'un État d'acquérir ou de mettre au point des armes nouvelles.

L'obligation est assez curieuse car elle n'implique aucun devoir de publicité à l'égard des tiers. Les États détenteurs d'armes nouvelles ne sont nullement tenus d'en informer les autres États, et ceux-ci ne peuvent rien faire d'autre que de demander aux premiers s'ils ont bien procédé à une évaluation de la légalité de leur emploi. On ne voit pas très bien dans ces conditions comment les États tiers peuvent contrôler le respect de l'obligation.

## II. L'EMPLOI D'ARMES NOUVELLES

13. Par définition, l'emploi d'armes nouvelles ne tombe évidemment pas sous le coup d'interdictions spécifiques telles que celles s'appliquant à l'emploi des balles dum-dum (12) ou des gaz asphyxiants (13). Il n'est pourtant pas exclu que par leurs caractéristiques ou leurs effets, des armes nouvelles s'apparentent à des armes dont l'emploi est déjà interdit, soit spécifiquement, soit génériquement.

De fait, les armes considérées ici présentent deux particularités qui peuvent conduire à invalider leur emploi : c'est, selon les types d'armes, leur précision (A) et/ou l'inéluçabilité de certains effets pathogènes (B).

### A. *La précision des armes nouvelles*

14. La guerre du Koweït a mis en évidence le fantastique degré de précision des armes à laser. C'est une qualité dans la mesure où l'utilisateur de ces armes peut ainsi procéder à des frappes sélectives et épargner la population civile. C'est un défaut dans la mesure où les cibles humaines seront touchées de manière quasi-certaine !

La destruction par l'aviation américaine le 13 février 1991 à Bagdad d'un abri destiné à protéger, selon les E.-U., un centre important de télécommunications militaires, et selon l'Irak, des civils, offre une illustration dramatique des effets dits chirurgicaux d'une arme aussi précise. Les quelque 300

(11) DE PREUX, J., in *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, éd. par Y. Sandoz, Chr. Swinarski et B. Zimmerman, Genève, C.I.C.R., Nijhoff, 1986, p. 427, § 1471.

(12) Déclaration (III) de La Haye du 29 juillet 1899 concernant l'interdiction d'employer des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.

(13) Déclaration (II) de La Haye du 29 juillet 1899 concernant l'interdiction d'employer des gaz asphyxiants ; Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi, à la guerre, de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques ; Convention de Paris du 13 janvier 1993 sur l'interdiction des armes chimiques et sur leur destruction, art. 1, § 1, b ; etc.

personnes qui se trouvaient dans cet abri ont été littéralement grillées sans aucune échappatoire possible (14).

Qu'il s'agit de civils plutôt que de militaires accentuait encore, s'il le fallait, l'horreur de l'événement.

15. Quoi qu'il en fût, à partir du moment où une arme détruit aussi sûrement ses cibles, son utilisation contre des individus n'est plus une forme de combat : c'est une forme d'exécution pure et simple ! L'emploi d'une telle arme aboutit alors à un concours idéal de violations du droit des conflits armés :

- violation de l'interdiction d'employer des armes qui rendent la mort inévitable (15) ;
- violation de l'interdiction d'employer des armes qui causent des souffrances inutiles (16) ;
- violation de l'interdiction du meurtre (17) ;
- violation de la règle interdisant de mener le combat sans faire de quartier ou en annonçant qu'il ne sera pas fait de quartier (18).

Parmi les interdictions violées, celles qui portent sur l'emploi des armes qui causent des souffrances inutiles (1.) et sur le meurtre ou l'homicide intentionnel (2.) appellent quelques observations.

1. *L'interdiction d'employer des armes qui causent des souffrances inutiles*

16. L'interdiction d'employer des armes causant des souffrances inutiles est fondée sur l'idée que le but de la guerre est de mettre l'ennemi hors de combat, non de le faire souffrir au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ce but (19). On a parfois soutenu que cette interdiction ne visait que des armes *expressément* prohibées en raison des souffrances inutiles qu'elles engendraient, mais les textes qui énoncent l'interdiction ne contiennent pas cette limitation, et les arguments qui prétendent la fonder ne sont pas convaincants (20).

(14) *Keesing's Record of World Events*, 1991, p. 37984.

(15) Déclaration de St.-Petersbourg de 1868, préambule, 4<sup>e</sup> al.

(16) Déclaration de St.-Petersbourg de 1868, préambule, 4<sup>e</sup> al. ; Projet de Déclaration de Bruxelles du 27 août 1874, art. 13 e ; 2<sup>e</sup> Convention de La Haye du 29 juillet 1899 et Règlement annexe à la 4<sup>e</sup> Convention de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 23 e ; 1<sup>er</sup> Prot. du 8 juin 1977 add. aux 4 Conv. de Genève du 12 août 1949, art. 35 § 2 ; Convention des N.U. du 10 avril 1981 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, préambule, 3<sup>e</sup> considérant et Prot. 2 de cette Convention, art. 6 § 2.

(17) Art. 3, § 1 a et art. 50/51/130/147 communs aux 4 Conv. de Genève du 12 août 1949.

(18) Projet de Déclaration de Bruxelles du 27 août 1874, art. 13 d ; 2<sup>e</sup> Convention de La Haye du 29 juillet 1899 et Règlement annexe à la 4<sup>e</sup> Convention de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 23 d ; 1<sup>er</sup> Prot. du 8 juin 1977 add. aux 4 Conv. de Genève du 12 août 1949, art. 40.

(19) DAVID, E., *Principes ...*, op. cit., p. 270, § 2.85.

(20) Sur cette discussion, *ibid.*, pp. 274 ss., §§ 2.91 ss.

17. Cette interdiction fait généralement sourire le profane, car il y a sans doute quelque cynisme à prétendre que certaines souffrances ne seraient pas inutiles ... C'est pourtant ce qui résulte du langage réducteur et sans âme du droit des conflits armés. En réalité, les États sont évidemment conscients de l'inhumanité foncière de la guerre. C'est pour en atténuer les effets qu'ils ont introduit cette règle. Celle-ci n'est au fond que l'expression d'un principe qui n'est pas énoncé comme tel mais qui ressort de dispositions diverses et qui transcende l'ensemble du droit des conflits armés : c'est la loi du moindre mal dont voici une des formulations :

« si on peut mettre un combattant hors de combat en le faisant prisonnier, il ne faut pas le blesser ; si on peut le mettre hors de combat en le blessant, il ne faut pas le tuer ; et si une blessure légère suffit à le mettre hors de combat, il faut éviter de lui en faire de graves. » (21)

La question se pose donc de savoir si les armes à laser produisent des dommages excessifs par rapport à la loi du moindre mal.

Une réponse affirmative n'est pas douteuse dès lors que le but de la guerre n'est pas de tuer l'adversaire, mais de le mettre hors de combat. A partir du moment où grâce à son extraordinaire précision, une arme à laser détruit à coup sûr toute vie humaine, elle excède ce que les nécessités de la guerre admettent en droit.

## 2. *L'interdiction de l'homicide intentionnel*

18. Cette interdiction est propre au droit dit de Genève qui régit la situation des personnes se trouvant au pouvoir de l'ennemi. Il peut donc sembler curieux de l'étendre à une situation de combat ou d'affrontement régie par le droit dit de La Haye (22). L'explication réside dans le fait que la situation d'une personne exposée à une arme guidée par laser ne diffère guère de celle d'une personne conduite au peloton d'exécution !

Dans une large mesure, le droit de La Haye repose sur une idée d'effet aléatoire des armes utilisées : les nécessités de la guerre justifient qu'on détruise le potentiel militaire de l'adversaire, mais les combattants doivent toujours conserver une chance d'échapper à un anéantissement certain. C'est un des fondements de la règle interdisant l'emploi d'armes qui causent des souffrances inutiles ou qui rendent la mort inévitable.

Or, lorsqu'une arme ne laisse aucune chance de survie à sa victime, son effet n'est plus aléatoire ; il devient certain et viole alors les règles précitées. Le combat mené dans ces conditions par un belligérant s'apparente à l'exécution d'une personne en son pouvoir.

(21) C.I.C.R., *Les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination*, Genève, 1973, p. 13 ; pour d'autres réf., DAVID, E., *Principes ...*, op. cit., §§ 2.3, 2.93, 7°, 2.173, 2.178.

(22) Sur la différence entre le droit de La Haye et le droit de Genève, DAVID, E., *Principes*, op. cit., I, p. 64, § 1.4.

19. Pour que l'emploi d'une telle arme soit licite, il faudrait donc qu'elle soit moins précise (!) ou qu'elle occasionne le moins de mal possible lorsqu'elle touche des individus. On devrait donc concevoir des armes à laser qui maîtrisent ou affaiblissent l'adversaire, mais sans le détruire, ni le faire souffrir — sinon, il s'agirait de torture ou de traitement inhumain ... Une telle arme ne pourrait probablement être que chimique, et comme l'emploi de ces armes est interdit — à moins de prévoir une exception à la Convention de 1993, en faveur des armes chimiques non léthales (23) —, il en résulte qu'on ne voit guère de possibilité d'utiliser légalement des armes guidées par laser ...

#### B. *Les modalités d'action de certaines armes nouvelles*

20. L'emploi des bombes à dépression, des *F.A.E.*, des lasers de combat et des *D.E.W.* tombe également sous le coup de l'interdiction d'employer des armes qui rendent la mort inévitable ou qui causent des maux superflus, voire sous l'interdiction d'employer des armes chimiques.

Les bombes à dépression, en consommant dans un volume donné tout l'air qui s'y trouve, provoquent à peu près inévitablement la mort par asphyxie des personnes présentes à cet endroit. Ici aussi, indépendamment des sensations plus ou moins intenses (!) vécues par celui qui est soumis à ce type de traitement — ce qui variera d'un individu à l'autre ... —, il est incontestable que le mal infligé à la victime dépasse largement les nécessités de la guerre puisque cette arme ne se borne pas à mettre la victime hors de combat, elle la tue nécessairement. Son emploi viole donc bien les interdictions génériques précitées.

En outre, dans la mesure où par ses effets, cette arme paraît cousine des gaz asphyxiants, elle devrait tomber sous le coup de l'interdiction de leur emploi.

21. Les *F.A.E.* dont la technologie semble dériver des bombes à dépression ne paraissent pas beaucoup moins exaltantes que ces dernières. Ou bien la victime se trouve dans le rayon où l'arme produit tous ses effets, et elle ne risque guère d'avoir encore l'occasion de relater cette enrichissante expérience ; ou elle se trouve à proximité du lieu où l'arme sort son effet maximal, et voici une édifiante description de ce qu'elle peut éprouver dans l'un et l'autre cas :

« Selon des informations disponibles, les conséquences sur l'être humain des ondes de choc provoquées par les explosifs à mélange détonant à l'air sont d'une extrême gravité. Les personnes qui se trouveraient au bord de l'onde

(23) Exception difficile à envisager car d'une part, l'art. I, § 5 de la Convention de 1993 sur l'interdiction des armes chimiques interdit aux États d'employer des « agents de lutte anti-émeute en tant que moyens de guerre », d'autre part, l'art. XXII interdit toute réserve aux articles de la Convention ; seules les *annexes* peuvent donner lieu à des réserves si elles sont compatibles avec l'objet et le but de la Convention.

de choc auraient leurs organes auditifs détruits, souffriraient d'une grave commotion, de pneumothorax, d'éclatement des organes internes et de cécité. Les victimes qui se trouveraient à l'intérieur ou à proximité du nuage seraient purement et simplement anéanties. Une personne prise au piège des ondes de choc provoquées par l'explosion serait probablement étouffée par son propre sang, venant des poumons éclatés et, soit sa mort serait instantanée, soit elle prendrait la forme d'une agonie pouvant durer jusqu'à une demi-heure. » (24)

L'inéluctabilité et la gravité de pareils effets permettent de conclure que l'emploi de telles armes viole la loi du moindre mal et que leur emploi à des fins antipersonnelles est donc illicite. Il n'en va autrement que si ces armes sont utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été créées, à savoir, « nettoyer » un champ de mines.

22. Les lasers utilisés contre des combattants afin de les aveugler et les *D.E.W.* destinés à provoquer des lésions au cerveau tombent également, à notre avis, pour les raisons précitées non seulement de gravité et d'inéluctabilité, mais aussi d'irréversibilité des lésions, sous le coup de l'interdiction d'employer des armes causant des souffrances inutiles (25).

\*

\* \*

23. En conclusion, on peut dire qu'en matière d'armements, nouveauté et humanité riment mais ne vont pas nécessairement de pair. L'amélioration des « performances » d'une arme ne signifie généralement rien d'autre qu'une plus grande efficacité dans l'horreur. En substituant au principe de l'effet aléatoire d'une arme classique le principe — selon le type d'arme nouvelle — de l'effet certain et/ou de l'effet inéluctable et/ou de l'effet irréversible, on a modifié substantiellement les conditions du combat. Ce genre de progrès qui ne fait guère honneur à ce qu'on appelle la civilisation, reste heureusement prohibé par des règles centenaires qui sont parmi les plus fondamentales du droit des conflits armés : l'interdiction d'employer des armes qui aggravent les souffrances des victimes ou qui rendent leur mort inévitable ou qui s'apparentent par leurs effets à des armes dont l'emploi est spécifiquement interdit.

24. On notera que certains progrès techniques dans le domaine de la surveillance plutôt que dans celui de l'armement soulèvent des questions juridiques intéressantes. C'est ainsi que les extraordinaires capacités de détection et de surveillance d'un quelconque adversaire placent les détenteurs de ces technologies nouvelles en face de nouvelles responsabilités. Si l'on peut repérer et suivre aussi facilement aujourd'hui les mouvements d'une force armée, on doit aussi pouvoir les contrôler aisément.

(24) DOSWALD-BECK, L. et CAUDERAY, G.C., *loc. cit.*, p. 627.

(25) *Cfr. ibid.*, pp. 632 ss.

Or lorsqu'on constate que cette force ne respecte pas certaines règles élémentaires du droit international, n'y a-t-il pas obligation pour ceux qui en sont les témoins, de réagir, conformément bien sûr au droit international, pour contraindre cette force à respecter le droit international ? L'obligation classique en droit interne d'assistance à personne en danger deviendrait en droit international une obligation de protection armée des victimes, obligation qui dans les relations internationales pourrait se fonder sur

- la Charte des N.U. en ses art. 1, § 1 (maintenir la paix et la sécurité internationales), 2, §§ 2 (remplir de bonne foi les obligations de la Charte), 5 (assister l'Organisation dans les actions qu'elle entreprend) et 6 (faire en sorte que les États non membres agissent conformément aux principes de la Charte) ;
- la Déclaration de l'A.G. des N.U. relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (A/Rés. 2625 (XXV) du 24 octobre 1970) en ses principes 4 (devoir des États de coopérer les uns avec les autres pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales) et 7 (devoir des États de remplir de bonne foi leurs obligations fondées sur la Charte) ;
- l'art. 1 commun aux 4 Conventions de Genève de 1949 (obligation de respecter et *faire* respecter ces Conventions).

Si dans ce genre d'hypothèse, les États profitaient de leur avantage technologique pour remplir leurs obligations d'assistance et de protection résultant des dispositions précitées (*via* les N.U. si cela impliquait emploi de la force), le progrès technique apparaîtrait alors comme un moyen réel de contribuer au progrès de l'humanité ...